

## Cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 553-559;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_2\\_1\\_1706](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1706)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

contribuer à toutes les charges d'une manière proportionnelle aux autres ordres sur les biens nobles et décimaux, à la charge que l'évaluation noble dont jouit le clergé sera faite par des experts choisis par les trois ordres, lesquels seront chargés d'évaluer en même temps toutes les propriétés nobles dont jouissent les deux autres ordres ; mais en votant pour cette égalité de contribution, le clergé se réserve expressément que la cote des impositions que chaque diocèse devra supporter sera divisée par les bureaux diocésains suivant le privilège qu'a le clergé de répartir sur lui-même ses impositions.

Demander la tenue des Etats généraux à des époques fixes et rapprochées, indépendamment de ceux que des causes extraordinaires pourraient exiger, et qu'il sera délibéré par ordre et non par tête.

Qu'il ne puisse être créé des impôts que dans les assemblées des Etats généraux et pour un temps limité.

La diminution des frais de recouvrement des impôts.

La responsabilité des ministres à la nation et la connaissance publique par la voie de l'impression de tous les objets de comptabilité.

La suppression des lettres de cachet.

Le rappel du prévôt de Saint-Papoul et du curé de Saint-Paulet dudit diocèse.

La diminution du prix du sel.

L'établissement de médecins, chirurgiens et sages-femmes dans les campagnes, qui soient répartis par arrondissement, auxquels, en faveur des pauvres, qu'ils seront tenus de servir gratuitement, il sera payé une pension convenable sur les impositions publiques, et les sages-femmes seront astreintes à se présenter devant le curé de la paroisse pour y être examinées sur la religion.

L'exemption du droit d'amortissement sur les fondations qui regardent l'apprentissage des garçons pauvres et les mariages des pauvres filles.

Que les ordonnances des eaux et forêts soient observées avec plus de rigueur, pour empêcher la conversion des bois en terres labourables.

Que les droits du contrôle soient fixés, éclaircis et modifiés.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 5. Rapprocher les tribunaux des judiciaires, corriger les abus introduits dans l'administration de la justice. Simplifier la procédure. Réformer le Code civil et criminel et le Code pénal, abolir les tribunaux d'exception en remboursant le prix de ces juridictions.

Supprimer les commissions particulières et les évocations, obliger les juges à motiver leurs jugements.

Ordonner à MM. les procureurs généraux de faire faire de temps en temps par leurs substituts des recherches contre les usuriers publics ou particuliers, et contre toute sorte de malfaiteurs.

#### AVERTISSEMENT AU DÉPUTÉ.

Notre député devra toujours se bien souvenir que l'ordre du clergé ne lui a donné sa confiance qu'afin qu'il défende avec tout le zèle dont il sera capable toutes les pétitions contenues dans le présent cahier, sans qu'il puisse absolument en négliger aucune.

Et au moment où l'on allait procéder à l'élection du député aux Etats généraux, les prébendiers de différents chapitres ont représenté à l'assemblée de leur permettre d'insérer dans le cahier des doléances leur vœu ainsi conçu : que, pour obvier

aux contestations perpétuelles qui s'élèvent entre les prébendiers et les chanoines et qui sont un sujet de scandale parmi le peuple, ils demandent qu'il soit établi entre les prébendiers et les chanoines une égalité entière soit pour la dignité, soit pour le revenu, et la pétition a été agréée à la pluralité des voix.

Et l'assemblée a arrêté définitivement le présent cahier, et MM. les commissaires, président et secrétaire, ont signé à Castelnaudary, le 20 mars 1789. Signé Marquier, secrétaire-greffier.

#### CAHIER

##### *De délibérations de la noblesse de la sénéchaussée de Lauraguais.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le dix-huitième jour du mois de mars, à Castelnaudary, diocèse de Saint-Papoul et sénéchaussée de Lauraguais et dans la chapelle de MM. les Pénitents noirs, en vertu des ordres de Sa Majesté Louis XVI et de l'ordonnance rendue le jour d'hier par M. de Gaury, lieutenant général, juge mage en ladite sénéchaussée, faisant pour M. le comte de Paule, sénéchal, ont été assemblés, savoir :

Seigneurs et messires : Charles, marquis de Roquefort, seigneur de Marquensal et faisant aussi pour M. le marquis de Chalabre et pour M. de Bonne-Montmau ; Paul de Madron, coseigneur de Villenouvelle-Basiège, faisant aussi pour la dame de Barthélemy et pour M. de La Boucherolle ; Yves Bailot-Daché, ancien ingénieur en chef, chevalier de Saint-Louis ; Victor Denos, marquis de Montauriol, faisant aussi pour M. Dusère ; Louis-Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, lieutenant général des armées navales, grand-croix ; Gabriel Florent, marquis de Latour, seigneur de Saint-Paulet-Auseville et faisant aussi pour madame Déféverau-Juze, et pour madame de Garand, dame de Montau ; Charles-Pierre baron Dubourg, seigneur de Lauzens et chevalier de Saint-Louis, ancien commandant à Saint-Domingue ; Jean-Jacques-Joseph marquis de Polastron-Lahilière, faisant aussi pour M. le marquis de Mirepoix et pour madame de Lacoste Venésque ; Jean-Baptiste-Toussaint de Bonnefoy, seigneur de Pécherie ; Pierre, chevalier de Vendomois, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour M. l'abbé d'Aldéguier ; Louis-Gaston-François, marquis des Coulombes, colonel d'infanterie, faisant aussi pour M. le duc de Brancas et pour M. le comte de Beauteville ; Antoine-Marie-Joseph de Polastre, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour M. le président et seigneur d'Aigues-Vives ; Victor-Ange de Rolland, faisant encore pour M. le président de Sapte et pour M. de Rebel ; Jacques-Alexandre, comte de Villeneuve-Lamardu, faisant encore pour madame de Térabel Mougei, et pour M. de Puybusque-Lacoste ; Gabriel-François-Victor-Jean-Baptiste-Marie-Bernard de Capriol, seigneur baron de Payra et Saint-Victor, coseigneur de Montréal, faisant aussi pour M. de Noioux-Saint-Amans et pour M. Nonnie de Segreville ; Jean-Pierre-Gabriel Leroy, seigneur de la Rouquete, coseigneur de Saint-Félix ; Jérôme-Joseph Dispagne, seigneur de Moreville, faisant aussi pour M. de Villèle, coseigneur de Saint-Félix ; Jérôme-Joseph Dispagne, seigneur de Moreville, faisant aussi pour madame la marquise Dufayer et du marquis de Saint-Félix, seigneur de Mauremont ; Pierre-Marie Daubuisson, coseigneur de Noëlle, faisant aussi pour M. son père et pour M. de Gottis ; Pierre-André-Louis de Raymond, sieur de Cahusac, faisant aussi pour madame Dotory et pour M. le baron de Commère,

Jean-Grégoire de Coussin, seigneur du Vallis, faisant aussi pour le comte de Villeneuve-Crouzilat et pour le baron de Montbel, conseiller au parlement; Marie-Joseph de Ferrand-Dumas; Guyon-Boyer de Saint-Félix, seigneur de Varennes, baron du Puech; Jean-François de Gaillard, seigneur de Montgaillard; Yves-Jean-Baptiste de Soubiran, seigneur de la Louvière, faisant aussi pour M. Descalone, conseiller, et pour M. Gounon-Capital; Jacques-Paul de Raymond-Nogarède, coseigneur de Montferrand, faisant aussi pour M. de Sauches-Cunues; Louis-François-Joseph de Villèle, seigneur de Moreville Campauliac, faisant aussi pour M. le comte de Caraman et pour M. de Villèle, coseigneur de Caraman; Louis-François de Robert de Cancredon, faisant aussi pour le marquis de Sourveaux et pour M. de La Roque-Buisson; ..... marquis de Saint-Maurice, faisant aussi pour madame de Prézerville et pour madame de Lascare; Louis de Coudère, chevalier de Turin, faisant aussi pour madame de Blazens; Jean-Pierre Bazille, chevalier Duperrier, faisant aussi pour M. son père; Pierre-Marie-Victoire Davessens-Demontial, baron de la Gardiolle, faisant aussi pour M. de Guibert et pour M. Nicolas; ..... Dolmières, seigneur de Lastouzeilles; Charles-Joseph de Gouzens de Fontaine, seigneur de Montoulivet, faisant aussi pour M. Degros-Resplai et pour M. de Gaury; Jean-Charles de Gouzens, chevalier de Fontaine, faisant aussi pour M. Embry-Prétenteur; Jean-François Mathias de Calonne-Tréville, sieur de Decambalzot, coseigneur direct de Castelnaudary, faisant aussi pour M. le marquis Dufayet et pour madame de Saint-Sernin-la-Terrade; Charles de Guieste, chevalier de Najac, faisant aussi pour Etienne de Guieste, son père, et pour madame de Ranchin; Louis-Gaspard de Gueidon, sieur de Mourepos, garde du corps, faisant aussi pour M. de Gueidon, son père, coseigneur de Vignonet; ..... Cottin; François-Paul-Jean de Vendonnois-Belflou, faisant aussi pour le marquis de Vendonnois, seigneur de Belflou, son père; Jean-Louis d'Esperandieu, faisant aussi pour madame sa mère; Barthélemy-Robert-Maurice Mories de Mourville, seigneur de Saint-Félix; ..... Mories, sieur de Laval; Jean-Louis, marquis de Pradine, faisant aussi pour le comte de Pradine, seigneur de Barsa; Louis-Jean d'Arbousier, seigneur de Montégut; Pierre Duperrier; Laurent de Séverac, chevalier de Séverac, faisant aussi pour M. de Séverac, son père; Jean-Anne de Séverac, baron de Beauville et Maicreux, faisant aussi pour madame de Millau-Cambra; Louis d'Astruc, chevalier de Saint-Louis; Jean-Paul d'Astruc; Pierre-Paul, chevalier de Cousin, faisant aussi pour le vicomte de Thezun et pour M. Durand du Puget; Jacques-Alexandre-Louis-Martial-Auguste Dupui, seigneur de Montesquieu, faisant aussi pour M. d'Aldeguier; Alexandre de Solage de Lamée, seigneur du Mazet, faisant aussi pour M. de Saint-Félix-Escalquères, et pour M. de Saint-Félix-Dodars; Louis de Villeneuve, sieur de la Crouzille, faisant aussi pour M. de Rigaud, conseiller, et pour le chevalier de Rigaud; Pierre, marquis de Gavaret, faisant aussi pour M. le marquis de Touchebeuf et pour M. de Saint-Félix-Aignes-Vives; Jean-Jacques-Marie de Sérignol, coseigneur direct de Vignonet, faisant aussi pour M. de Commecaude des Casses; Joseph de Bonnefoy, faisant aussi pour M. de Puymonbrun d'Auriac; François-Géraud Bernard de Cambolas, seigneur de Foliarde; François de Villeneuve-Lamazon, faisant aussi pour M. Diveo-Toullen et pour M. de Puybusque-

Cambiac; Grégoire-Alexandre de Laurent, seigneur de Bies et du Castel, marquis de Laurent, faisant aussi pour le marquis de Gardouch et pour M. de Moreilhan-Soupets; Pierre-Hilaire de Tercon, sieur de Paleville, garde du corps, faisant aussi pour M. son frère, seigneur dudit lieu; Charles-César de Py-Demaze, coseigneur de Cucq-Tolga; Jean-Julerau de Caila, seigneur de Nailoux; Jean-Pierre de Cheverry, seigneur de Prunet et de Labordes, garde du corps, faisant aussi pour le baron de Reinier de Lux et pour M. de Panchely de Mariaville; Jean-Pierre de Méja, seigneur de Salvetat, faisant encore pour M. Chévery et pour mademoiselle de Chévery; Jean-Sébastien-François de Baylot, chevalier Daché, officier au régiment de Vintimille, faisant aussi pour M. de Quinquery, sieur de Pechbusque; Bernard-Marie-Barbe de Chalvet-Rochemontel, faisant aussi pour M. le marquis de Chalvet-Merville et pour M. le marquis de Bermond; François de ..... Raymond marquis de Salebordes, faisant aussi pour madame sa mère et pour madame de Monfaucon; Antoine-Catherine de Bouzat, seigneur de Ricaud, faisant aussi pour M. de Gaury, seigneur de Feudeille; Jean-Hilaire ..... Connad-Souillel, faisant aussi pour M. Martin, seigneur de Bajoffre; Jean-André de Raymond-Nogarède, officier dans Angoulême-Duc, faisant aussi pour M. de Bouvillard; Jacques-Gabriel de Grouzet-Lebel, faisant aussi pour M. l'abbé de Zebel et pour madame de Canneville; Jean-Anne, comte de Raymond, faisant aussi pour le marquis de Hautpoul-Lagarde et pour le baron de Haure; Pierre-Claire de Laigeo, seigneur du Pujet, coseigneur de Gaja, garde du corps, capitaine de cavalerie; Jean-Baptiste-Charles de Reynes, seigneur de Saint-Laurent, faisant aussi pour M. de Castelane, seigneur de Souille, et pour M. de Cavillac, seigneur de Labordes; Marc-Antoine de Raymond, officier dans Royal-Vaisseau, faisant aussi pour le marquis Bertrand de Molleville; Bernard de Callouin, seigneur de Tréville; Jean-Louis-Thérèse de Bouzat, officier dans Hainaut; Jean-Baptiste-Pierre-Roch-Hilarion de Marion, seigneur de Gaja, faisant aussi pour madame de Brézilhac et pour madame de Mauvaisin; Pierre-Jacques-François-Hipolyte de Rolland, seigneur de Saint-Rome; François de Capriol, chevalier de Peyra, seigneur de Tournebois, faisant aussi pour madame la comtesse de Paulo, et pour M. de Sénoux; ..... vicomte de Raymond, chevalier de Saint-Louis, faisant aussi pour madame Lecomte, et pour madame de Beusseico-Agrou; Gabriel de Séverac, seigneur d'Emonnausseau, faisant aussi pour le baron de Cordurier et pour madame de Belcastel; Jacques de Ricard, baron de Villeneuve-Lacomtat, faisant aussi pour M. de Roque-Montgaillard et pour le fils dudit de Roque; Charles-Nicolas de Becave, faisant aussi pour madame la baronne de Reynies; Louis Desguillot de Labatut, faisant aussi pour M. de Jongla-Pompertuzat, et pour M. le baron de Rouville; Roger-Honoré-Alexandre de Durand de Nogarède, faisant aussi pour le marquis de Castelpers; ..... La Durand de Monestrol, seigneur du Morlieu; Bernard, vicomte de Pechbusque, seigneur de Montesquieu, faisant aussi pour M. de Bourges; Pierre Gaelau de Gavaret-Rouaix, faisant aussi pour Marc-Antoine de Gavaret Saint-Léon; Michel-Marie-Pierre-Paul de Connad, seigneur de la Rémyade, faisant aussi pour les demoiselles de Rey; Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Pugnico, coseigneur de Peyren, faisant aussi pour demoiselle de Ferrand-Saint-Jean; Antoine-François d'Andreossy, officier d'artillerie;

Grégoire-Guillaume Delort d'Auriac ; .....  
Dandonnet ; Pierre-Joseph de Vaure.

Les autres absents, quoique dûment convoqués. L'assemblée étant formée, et l'appel fait, il a été question du choix d'un président pour faire les premières propositions, et M. de Madron s'étant présenté comme étant le plus vieux, la présidence lui a été décernée, et il a pris séance conformément à la teneur des règlements.

Sur la proposition faite par M. de Madron de procéder à l'élection d'un président conformément au règlement de Sa Majesté, la majorité des voix s'est réunie en faveur de M. le marquis de Roquefort, qui a remercié l'assemblée et a pris sa place.

M. le président a d'abord proposé de nommer un secrétaire, sur quoi l'assemblée s'est déterminée à demander qu'il fût pris dans l'ordre même de la noblesse, et sur l'invitation généralement faite à M. de Combalzonne, il a accepté la place en remerciant l'assemblée de cette marque de confiance.

M. le président a proposé ensuite de délibérer si la noblesse voulait rédiger ses cahiers de doléances séparément ou en commun avec les autres ordres, sur quoi il a été généralement décidé de rédiger séparément.

M. le président a mis encore en délibération si les cahiers seraient rédigés par un certain nombre de commissaires, sur quoi la pluralité des suffrages s'est réunie à statuer que toute l'assemblée serait divisée en dix bureaux qui seraient simplement formés selon l'ordre du tableau des présents, après quoi l'assemblée nommerait dans chacun desdits bureaux un commissaire rapporteur, à l'effet de procéder à la réduction des cahiers en un seul, et que l'assemblée ferait ce choix après avoir pris les avis de chaque bureau. En conséquence, en prenant l'ordre du tableau et certains vœux de convenance particulière, les bureaux se sont trouvés formés comme suit :

Premier bureau. — MM. de Roquefort, Descouloubre, de Gaillard, Basile Duperrier, Esperandieu, chevalier de Couffin, Du Cartelet, de Zebel, de Saint-Rome, de Gabanel, Roaix et de Gaja.

Second bureau. — MM. Demadron, de Polartré, de Sénau-Pugineo, Demontcal, de Saint-Félix, de Villèle, de Paleville, chevalier de Payra, de Sévérac.

Troisième bureau. — MM. Daché, de Nogarède Royal-Vaisseau, de Lastouzeille, de Laval, de Solage, de Sydemare, de Ricaut, vicomte de Raymond, Ferrand, Dumas.

Quatrième bureau. — MM. Denos-Rolland, Cahusac, Gouzeur, Pradinel, Gabanet, Cayla, comte de Raymond, Sévérac Maucausson, d'Andreosy.

Cinquième bureau. — MM. de Vaudreuil, de Soubeyran, comte de Villeneuve-Lamazon, Darbousier-Lacrouzille, Najac, Cheveny, Laigeo, baron de Villeneuve, Bonnefoy.

Sixième bureau. — MM. de Saint-Paulet, Payra, Nogarède, chevalier de Tréville, Combalzonne, Pierre Duperrier, Serignol, de Meja, Reynes, Bécare et de Bauré.

Septième bureau. — MM. Dubourcq, Le Roy, chevalier de Fontaines, chevalier de Sévérac, chevalier Daché, de Nogarède, Ayné, Desguillote, Delort, et Dupuy-Montesquieu.

Huitième bureau. — MM. de Polastron, Dispague, Camrédou, Duvallec, Gueydon, Cambolas, Chalvet, Calouin, Durand, Nogarède et Mauries.

Neuvième bureau. — MM. de Bonnefoy, Pulcherie, La Galonnière, Saint-Maurice, Cottin, d'Astruc père, Villeneuve, Laurazou, Raymond, Lasborde, Bouzat, Durand de Monestrol.

Dixième bureau. — MM. de Vendomois, Aubuisson, Vendomois neveu, Tierin d'Astruc fils, de Laurent-Connad, Souillet, Puybusque, Dandonnet.

Après quoi l'assemblée a procédé à la nomination des commissaires rapporteurs, et chaque bureau ayant préalablement voté, elle a nommé pour le premier bureau M. Descouloubre, pour le second M. de Monial, pour le troisième M. de Lastouzeille, pour le quatrième M. de Rolland, pour le cinquième M. de Vaudreuil, pour le sixième M. de Combalzonne, pour le septième M. Desguillote père, pour le huitième M. de Chalvet, pour le neuvième M. de La Calonnière et pour le dixième M. de Vendomois neveu, officier de Royal-Roussillon.

Ces opérations étant faites, l'assemblée s'est séparée jusqu'à nouvel ordre et le procès-verbal a été signé par M. le président et par le secrétaire. Le marquis de Roquefort, président, signé; le chevalier de Tréville-Combalzonne, signé.

Du vingt-deuxième jour desdits mois et an, en assemblée générale dudit ordre, composée des mêmes personnes à la réserve de M. de Cambolas, absent. M. de Roquefort, président, a proposé la lecture des cahiers de doléances ainsi que des instructions à donner au député, qui avaient été préparés par les différents bureaux. M. de Combalzonne, rapporteur du sixième bureau et secrétaire de l'assemblée, a exposé que dans un comité de tous les rapporteurs desdits bureaux il avait été décidé de réduire le tout en un seul cahier d'instruction et un seul cahier de doléances, et qu'il allait lire et soumettre ce travail aux lumières de l'assemblée.

Après la lecture de ces pièces et l'assemblée, ayant irrévocablement fixé les articles, M. de Roquefort a proposé de nommer une commission intermédiaire, laquelle pût correspondre avec le député à nommer pendant la tenue des Etats généraux et servir à ce que de droit; sur quoi la proposition ayant été agréée, l'assemblée a composé cette commission de MM. de Gavaret, de Niga, d'Olmières, chevalier de Turin, Montcals, de Payra, de Villeneuve, Ricart, de Soubiran, de Calouin et de Cambalzonne, celui-ci étant encore prié de conserver la fonction de secrétaire; après quoi l'assemblée ayant été renvoyée au lendemain, le présent procès-verbal a été signé par lesdits président et secrétaire. Le marquis de Roquefort, président, signé; le chevalier de Tréville, Combalzonne, secrétaire, signé.

#### *Instructions pour le député aux Etats généraux.*

Pour régler les pouvoirs de son député la noblesse de la sénéchaussée de Lauragais statue ce qui suit :

1<sup>o</sup> Qu'il ne prendra part à aucune délibération relative à l'impôt avant que les principaux droits de la nation aient été reconnus et assurés.

2<sup>o</sup> Qu'en conséquence il soit déclaré qu'à la nation appartient exclusivement le droit de consentir et de répartir les subsides, d'en régler la durée, de faire des emprunts, et de se faire rendre compte de l'emploi des finances.

3<sup>o</sup> Qu'il soit encore déclaré que les citoyens ne peuvent être jugés que d'après les lois, et par deux juges naturels, et que les causes ne pourront être évoquées par aucun motif aux conseils ni à aucune commission ou autre tribunal quelconque et que les arrêts de pur mouvement n'auront plus lieu.

4<sup>o</sup> Que la liberté individuelle sera désormais assurée à tout citoyen par l'abolition des lettres de cachet, et autres espèces d'ordres arbitraires, ainsi que par l'obligation de remettre dans les

vingt-quatre heures tout homme arrêté à ses juges naturels, sauf telles modifications que les États généraux aviseront sur les mémoires à présenter.

5° Que l'immovibilité des officiers de Parlement et la permanence de ces cours dans le lieu ordinaire de leurs séances seront consacrées par la loi, qu'elles continueront à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits et usages nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits et usages sont attaqués ou seulement menacés.

6° Qu'en outre ledit député n'opinera auxdits États qu'autant qu'on y votera par ordre et qu'il sera reconnu que chaque ordre a le *veto* suivant la constitution du royaume, lui étant expressément défendu de participer à aucune délibération, si l'on y votait par tête; qu'il déclarera même que la noblesse ne se tiendra point liée par les arrêtés qui seront pris en cette forme, avec néanmoins la restriction que si les trois quarts des députés de la noblesse du royaume consentaient à voter par tête, il y pourra consentir.

7° Que comme les ministres du Roi sont responsables envers la nation de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers et de toutes les déprédations dans les finances, le député demandera la poursuite et la punition de ceux qui pourraient se trouver dans le cas d'avoir prévariqué, et qu'il soit statué que lorsque les États généraux ne seront point assemblés, ces prévarications soient poursuivies dans les cours souveraines contre les ministres ou autres qui auront fait parler ou agir le souverain d'une manière inconstitutionnelle par les procureurs généraux soit de leur mouvement, soit sur les dénonciations.

8° Il demandera encore que le retour périodique et régulier des États généraux soit irrévocablement fixé à un terme prochain, et qu'au cas qu'ils ne seraient point convoqués audit terme, les cours souveraines et les administrations provinciales soient autorisées à s'opposer à toute perception et à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en faire la levée.

9° Il ne participera à aucune délibération relative à l'impôt qu'après la suppression de la commission royale qui s'arroge la dénomination impropre d'État du Languedoc, et il réclamera l'établissement des États vraiment constitutifs pour cette province, l'assemblée le chargeant expressément de se réunir à tous les autres députés de la province aux États généraux afin de solliciter ce changement en corps.

10° Il demandera que les États généraux exigent la fixation motivée des dépenses des divers départements, la publication annuelle des états de recette et dépense, et la liste des pensions avec énonciation des motifs qui les auront fait accorder; qu'en outre un pareil état soit donné annuellement par district de province; qu'enfin il soit fixé une somme pour les dépenses secrètes des affaires étrangères.

11° Il s'opposera avec force à tout établissement de commission intermédiaire des États généraux.

12° Il maintiendra la vénalité des charges de judicature et demandera que les provisions ne soient accordées qu'à l'âge de vingt-cinq ans, après trois ans de postulation en la même cour, sans qu'il puisse être donné de dispense d'âge ni d'étude; qu'en outre nul ne puisse être reçu no-

taire qu'après avoir travaillé sept ans dans une étude et avoir subi un examen.

13° Il demandera que ces états prennent en considération les ordres arbitraires qui ont privé et peuvent priver à l'avenir certains militaires de leurs charges et emplois, qu'il soit fait un règlement qui mette les officiers des troupes à l'abri de ce despotisme comme les autres citoyens; qu'enfin Sa Majesté soit suppliée d'autoriser la classe des militaires à fournir de son chef un cahier de doléances.

14° Il demandera aussi qu'à mesure que les États généraux prendront des délibérations, elles soient revêtues du caractère de la loi et envoyées incontinent aux cours qui doivent en être les dépositaires et les gardiennes.

15° Qu'on s'occupe de la suppression des tribunaux d'exception en remboursant les titulaires.

16° Qu'on s'occupe également de l'article des gabelles qui est un impôt désastreux.

17° Qu'il soit fait examen de certaines pensions accordées à des personnes d'une profession scandaleuse, et qu'on s'oppose à toute retenue sur les pensions de retraite accordées aux militaires, à moins qu'elles n'excèdent la somme de 1,000 écus, soit en une seule, soit en plusieurs pensions accumulées sur la même tête.

18° Il pourra consentir à l'aliénation de telle partie des domaines que détermineront les États généraux.

19° Il concourra spécialement à toute délibération qu'ils prendront, soit à raison des milices, soit touchant les dîmes ecclésiastiques et les réparations des presbytères et des églises paroissiales, appartenances et dépendances.

20° Il votera pour subvenir aux besoins de l'État, soit par une répartition plus égale des impôts qui devra être faite par des États provinciaux bien représentatifs, soit par des taxes bien combinées sur les propriétaires, les rentiers et les capitalistes, soit par tout autre moyen que les États généraux aviseront.

21° Il demandera que dès les premières séances, les États généraux déclarent que les sénéchaussées du royaume ont le droit d'établir une commission intermédiaire par district et par ordre pour correspondre avec les députés pendant le temps de la tenue desdits États.

22° Que les capitulations et les traités qui unissent les provinces au royaume soient confirmés et conservés sous telles modifications que les États généraux jugeront à propos d'arbitrer.

23° Enfin que notre constitution en général soit rétablie dans toute son intégrité, et que l'on rédige et arrête un règlement général qui serve de base aux formes qui seront désormais observées pour convoquer les États généraux et choisir judicieusement les députés.

Tels sont les principes, les instructions et les règles que la noblesse de cette sénéchaussée présente au député qui sera choisi, lui enjoignant de s'y conformer, et quant à ce qui n'est pas contenu aux présentes instructions, et qu'elle n'a pas prévu, son intention est que ce député réfère aux pouvoirs généraux qu'elle lui donne, ne doutant point qu'il ne soit dirigé par les principes d'honneur qui doivent caractériser les représentants de la noblesse française.

#### CAHIER DE DOLEANCES.

Du vingt-trois desdits mois et an, l'assemblée étant formée et complète, le chevalier de Trévillle-Combalzone, secrétaire, a proposé, sous le bon

plaisir de M. le président, de faire une nouvelle lecture des deux cahiers d'instructions et doléances, parce qu'en les enregistrant dans le présent procès-verbal, il avait cru devoir se permettre quelques corrections; sa demande ayant été accueillie, il a fait la lecture desdits cahiers tels qu'ils sont couchés ci-dessus, lesquels ont été généralement approuvés selon leur forme et teneur par l'assemblée, qui a de plus fort déclaré vouloir que son député s'y conformât.

Ensuite M. de Roquefort, président, a proposé de s'occuper du choix des scrutateurs; en conséquence, MM. Daché, de Madron et Denos, s'étant placés au bureau comme les plus âgés de l'assemblée, conformément au règlement, on a procédé, par scrutin, au choix des trois scrutateurs et MM. de Gavarret, Denos et Lastouzeille ont réuni la majorité des suffrages, ont été déclarés scrutateurs et ont pris séance en ladite qualité.

Incontinent l'assemblée a procédé au choix de son député; les deux premiers scrutins n'ayant pas suffi, le troisième a été ouvert entre MM. le marquis de Vaudreuille et de Siouloubre, et la majorité des voix a été en faveur du premier, qui a été proclamé député et à qui l'assemblée a donné tous pouvoirs requis, à la charge par lui de se référer exactement à toutes les instructions dressées et approuvées par l'assemblée, qu'il a remerciée de la confiance dont elle l'a honoré.

De suite M. de Siouloubre ayant demandé la parole, a dit que la noblesse ne saurait se séparer sans avoir témoigné à M. le chevalier de Tréville-Combazonne, secrétaire de l'assemblée, les sentiments de haute estime et reconnaissance qu'elle lui doit pour les services qu'il lui a rendus dans les diverses opérations précédentes; que même ce serait encore peu de témoigner de pareils sentiments de vive voix; qu'en conséquence, il demandait qu'ils fussent consignés sur les registres comme un monument de ses talents et de son zèle, à quoi l'assemblée applaudissant unanimement, la motion a été enregistrée de suite, et M. de Combazonne a répondu en témoignant toute sa sensibilité et sa gratitude, et déclarant qu'il reconnaissait devoir plus à l'indulgence et à l'honnêteté de l'assemblée qu'à son prétendu mérite personnel; après quoi il a été délibéré qu'à la diligence de M. de Combazonne, le présent procès-verbal serait imprimé pour, par lui, que la noblesse pût en avoir des exemplaires, et que l'original serait déposé et remis où et à qui de droit, et ont signé.

Collationné par nous, secrétaire-greffier de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Lauragais, à Castelnaudary, le 7 avril 1789. Signé Marquier, secrétaire greffier.

## CAHIER

### *De doléances de la noblesse.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Administration et police.*

Le député sera chargé de supplier Sa Majesté d'accorder les demandes suivantes :

1° Qu'il soit fait un tarif clair et précis de tous droits à payer au contrôle; que ce tarif soit déposé au greffe public de chaque ville, où les bureaux sont établis, afin que personne ne puisse être trompé; qu'il soit fait inhibition expresse à tout contrôleur de faire usage d'aucune autre loi, tarif, arrêt ou interprétation quelconque, que dans aucun cas les employés en cette partie ne puis-

sent être juges des contestations relatives, mais que la connaissance en sera expressément réservée aux cours de aides et finances, et que les frais occasionnés seront à la charge de la partie succombante;

2° Que quant au bureau des hypothèques les droits soient réduits et les formes simplifiées;

3° Que les douanes soient reculées aux frontières du royaume;

4° Que les charges vénales créées au détriment des droits des seigneurs et de la liberté des communautés soient supprimées, et qu'il n'en soit plus créé à l'avenir;

5° Qu'il lui plaise également de supprimer et rembourser, vacance avenant, une foule de places, charges et emplois tant civils que militaires reconnus inutiles, spécialement les gouvernements particuliers des villes et châteaux, les lieutenances générales, les lieutenances de Roi, de provinces et autres places honorifiques et à charge;

6° La suppression des intendances, et que leur attribution soit accordée aux administrations provinciales;

7° La liberté de la presse et la suppression des censures, à condition que les auteurs et les imprimeurs mettront leur nom à la tête de l'ouvrage, et répondront personnellement du contenu en icelui.

#### CHAPITRE II.

##### *Justice.*

1° D'accorder les réformes nécessaires dans la justice civile et criminelle, que les longueurs et les formes soient abrégées, que les frais soient modérés, qu'on modifie le tarif des procureurs et des huissiers, et que les cours souverains et autres soient obligées à ouvrir les mercuriales au moins une fois l'an;

2° Que les présidiaux jugent souverainement en tout chef jusqu'à la somme principale de mille écus;

3° Que dans les villes épiscopales et sénéchales, les consuls aient le droit de juger sommairement, sans frais et en dernier ressort, toute demande pécuniaire au-dessous de cent livres, et qu'à l'égard des autres villes, bourgs et villages, ces causes soient jugées en la même forme par les juges ordinaires des lieux;

4° Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des sénéchaussées existantes, afin que les justiciables soient plus rapprochés.

#### CHAPITRE III.

##### *Clergé.*

1° Que, par la réunion irrévocable de quelques bénéfices, on augmente les mensces épiscopales, qui, sur l'avis des Etats généraux, n'ont pas assez de revenus, et qu'après cela Sa Majesté, réprouvant la pluralité des bénéfices proscrite par les canons, ne permette plus qu'on en accumule sur la même tête;

2° Que toutes les familles nobles, notamment celles qui sont pauvres, participent, le cas y échéant, à la distribution des bénéfices à nomination royale;

3° Que les évêques, les abbés commendataires et tous autres bénéficiaires soient tenus à résidence, sauf les abbés attachés ailleurs par des places importantes ou par des motifs d'utilité publique;

4° Que les curés, notamment ceux de la campagne, soient absolument exclus des assemblées municipales, comme n'y ayant point d'intérêt, et pouvant y occasionner de grands désordres.

## CHAPITRE IV.

*Commerce.*

1<sup>o</sup> La suppression et abolition de tout privilège exclusif en matière de commerce établi, et qu'il n'en soit accordé que pour un temps court et limité en faveur des manufactures tendantes à procurer au royaume un nouveau genre d'industrie.

2<sup>o</sup> La libre circulation des grains dans tout le royaume, avec exemption de tout droit de *transit*, sauf aux provinces d'en arrêter la sortie lorsqu'elles craindront la disette.

## CHAPITRE V.

*Militaire.*

Que Sa Majesté daigne prendre en considération la nouvelle discipline militaire, notamment en matière des punitions, vu qu'elle énerve et dégrade l'esprit national et occasionne le découragement et les désertions, et que le militaire soit associé au droit de présenter un cahier de doléances propres à son corps.

## CHAPITRE VI.

*Noblesse.*

1<sup>o</sup> Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir par des charges vénales, mais que les privilèges des villes soient respectés ;

2<sup>o</sup> Qu'à l'avenir elle ait aux Etats généraux plus de représentants que le clergé, vu qu'elle est plus intéressée à l'administration ;

3<sup>o</sup> Que la maison de Prouille soit conservée en l'état actuel et selon ses statuts et fondations, conséquemment que les religieuses soient reçues gratuitement sans aucune dot ni frais quelconques, soit de postulat, soit de noviciat, soit de profession ; mais que pour la rendre encore plus utile, il y soit établi un pensionnat en forme dans lequel trente ou quarante demoiselles de la sénéschaussée ou de la province exclusivement, seront reçues gratis depuis l'âge de sept ans, jusqu'à celui de douze, et élevées convenablement jusqu'à celui de vingt.

Tels sont les objets sur lesquels les commissaires et l'assemblée ont fixé leur attention, désirant et entendant expressément que le député qui sera nommé les appuie de tout son pouvoir.

Après la lecture de ces pièces et l'assemblée ayant irrévocablement fixé tous les articles, M. de Roquefort a proposé de nommer une commission intermédiaire, laquelle pût, pendant la tenue des Etats généraux, correspondre avec le député à nommer et servir à ce que de droit ; sur quoi la proposition ayant été agréée, l'assemblée a composé cette commission de MM. de Gavarret, Méja, d'Olnière, chevalier de Turin, Monféal, Payra, Ricard Villeneuve, Soubiran, Calonne et Combazonne, ce dernier étant prié aussi de conserver la fonction de secrétaire, après quoi l'assemblée ayant été renvoyée au lendemain, le procès-verbal a été signé par lesdits président et secrétaire, le marquis de Roquefort-Marquene, président, signé ; le chevalier de Tréville-Combazonne, secrétaire, signé.

Collationné sur l'original, à Castelnaudary, le 7 avril 1789. *Signé* Marquier, secrétaire-greffier.

## PROCÈS-VERBAL

*De nomination de commissaires pour la rédaction des cahiers et des députés du tiers-état, du 18 mars 1789.*

L'an 1789, le dix-huitième jour du mois de mars,

dans l'église des révérends pères Cordeliers, lieu indiqué pour les assemblées particulières du tiers-état, et sous la présidence de messire Jacques Degaury, juge mage, lieutenant général-né de la sénéschaussée, l'ordre du tiers-état de la sénéschaussée de Lauragais se serait extraordinairement assemblé par ordre du Roi, auquel M. le président aurait représenté qu'à l'effet de se conformer aux dispositions de l'article 43 du règlement, il était un préalable, avant de passer à la rédaction des cahiers, de délibérer si l'ordre entendait procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection séparément ou en commun, ainsi qu'il fut déclaré dans la séance d'hier aux deux premiers ordres, le clergé et la noblesse.

Sur quoi le tiers-état aurait déclaré qu'il voulait procéder séparément des deux autres ordres, tant à la rédaction de ses cahiers qu'à l'élection de ses députés.

Après quoi M. le président aurait représenté qu'à l'effet de procéder à la réduction de tous les cahiers, de toutes les villes et communautés de la sénéschaussée en un seul, il paraissait indispensable de nommer des commissaires pour vaquer sans interruption et sans délai à ladite rédaction, et aussitôt que leur travail serait fini, le cahier serait définitivement arrêté dans l'assemblée générale de l'ordre ; sur laquelle proposition le tiers-état ayant réfléchi sur le moyen le plus simple et en même temps le plus propre au travail de la rédaction du cahier, il aurait été arrêté de diviser la sénéschaussée, en quatre diocèses et de nommer vingt-quatre commissaires, savoir : huit du diocèse de Saint-Papoul, autant du diocèse de Toulouse, quatre du diocèse de Mirepoix et ce même nombre du diocèse de Lavaur, en observant que le diocèse de Carcassonne se réunirait à celui de Saint-Papoul, qu'il n'y a qu'une seule communauté limitrophe à ce dernier diocèse, et aurait en même temps fait choix des commissaires, savoir :

Diocèse de Saint-Papoul et Carcassonne, MM. Martin d'Auch, de Giulleruy, Gervais, Domère, Tournier, Boreldat, Soulier, Buisson, Bauzit.

Diocèse de Toulouse : MM. Dufatga, Capelle du Faget, Jroux, Gabaldat, adjoint, Purpan, Clauzel, Martin de Caraman, Pujol d'Egardouet.

Diocèse de Mirepoix : MM. Lafage, avocat ; Rigaud, docteur en médecine ; Joncqua, Castel, avocat.

Diocèse de Lavaur : MM. Goute, juge de Revel ; Larendes, Vidal, Assiot.

Lesquels susdits commissaires auraient de suite commencé le travail de la rédaction et formation du cahier des doléances du tiers-état en un cahier séparé du présent pour être signé par tous les commissaires, le président et le greffier, et être ensuite procédé à l'élection des députés du tiers-état au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre du Roi, réduction préalablement faite s'il y a lieu.

Et advenu le 23 du présent mois de mars ; le travail de la formation du cahier des doléances de l'ordre du tiers-état de la sénéschaussée étant fini il aurait été présenté à l'assemblée générale de l'ordre pour y être définitivement arrêté conformément à l'article 44 du règlement.

Et lecture faite dudit cahier, l'assemblée l'aurait approuvé, après quoi il aurait été signé par tous les commissaires, le président et le greffier.

Et ne restant plus qu'à procéder à l'élection des députés, avant laquelle, suivant l'article 34 du règlement, l'assemblée aurait dû se réduire à deux cents votants ; néanmoins M. le président aurait instruit l'assemblée, à raison de cette réduction,

que M. le garde des sceaux lui avait mandé par sa lettre du 5 du présent mois qu'ayant mis sous les yeux du Roi les observations de divers bailliages et sénéchaussées, sur les difficultés de parvenir à cette réduction, le Roi l'avait chargé de faire connaître que cette réduction n'est pas de rigueur, et que par là elle autorise M. le président à s'en rapporter à ce qu'il jugera le plus convenable d'ordonner suivant les circonstances; et après avoir connu le vœu du plus grand nombre des députés du tiers-état, d'après ses instructions, M. le président aurait demandé à l'assemblée si elle voulait se réduire, et à quel nombre. A quoi tous les députés de l'assemblée auraient répondu comme par acclamation que leur vœu n'était pas de se réduire, mais de rester tous votants à l'élection; sur quoi M. le président aurait autorisé ce vœu général de l'assemblée; et de suite il aurait été procédé au scrutin pour élire les scrutateurs, en présence de M. Bauzit, notaire et procureur député de Castelnaudary; de M. Dugla, bourgeois, député de Saint-Félix, qui auraient assisté le secrétaire-greffier pour la vérification des billets dudit scrutin, ces trois vérificateurs choisis dans toute l'assemblée comme les plus anciens d'âge, et le scrutin ayant été vérifié, et les billets ouverts, auraient été élus pour scrutateurs, MM. Martin d'Auch, député de Castelnaudary; Lafage, député de Cintegabelle, et Rives, député de la communauté d'Issel, et l'élection aurait été renvoyée au lendemain.

Et advenu le 24 dudit mois de mars; il aurait été procédé au premier scrutin pour l'élection du premier député, et le compte et le recensement des billets ayant été fait par les scrutateurs, ils auraient été ouverts, et il en aurait résulté qu'il n'y avait point pluralité, par conséquent point d'élection.

On avait ensuite procédé au second scrutin dans la même forme, et la pluralité ne s'y étant pas non plus trouvée en faveur d'aucun député, les scrutateurs auraient déclaré à l'assemblée que MM. Martin d'Auch, député de Castelnaudary, et Lafage, député de Cintegabelle, étaient les deux membres de l'assemblée qui réunissaient le plus de suffrages, et que, en conséquence de l'article 47 du règlement, le concours serait ouvert entre ces deux particuliers par un troisième scrutin qui aurait été renvoyé au lendemain.

Et advenu le 25<sup>e</sup> dudit mois de mars; l'assemblée, formée à huit heures du matin comme les jours précédents, il aurait été procédé au scrutin du concours, et les billets ouverts par les scrutateurs, après en avoir fait le compte et le recensement, il y aurait la pluralité en faveur de M. Martin d'Auch, et son élection aurait été déclarée de suite à l'assemblée.

Après laquelle élection, il aurait été procédé à la séance du soir du même jour, ainsi qu'il avait été pratiqué les jours précédents, au premier scrutin pour l'élection du second député, et les billets comptés et recensés, il aurait été déclaré à l'assemblée n'y avoir point de pluralité, conséquemment point d'élection, et le second scrutin aurait été renvoyé au lendemain.

Et advenu le 26 du présent mois de mars.

L'ordre du tiers-état s'étant de nouveau formé vers les huit heures du matin, il aurait été procédé au second scrutin, et il en était résulté qu'il n'y aurait pas eu de pluralité, mais que les deux membres de l'assemblée qui avaient eu le plus de suffrages étaient M. de Guilhermy, procureur du Roi de la sénéchaussée, et M. Cailhasson-Cal-

vayrac de Revel, ce que les scrutateurs auraient hautement déclaré, en annonçant le concours entre ces deux députés pour la séance de relevée.

Et à cette séance le scrutin du concours aurait été fait, et les billets ouverts après le compte et le recensement, la pluralité se serait trouvée en faveur de M. Guilhermy, et son élection aurait été déclarée.

Et l'élection des deux députés de l'ordre du tiers-état, étant ainsi parachevée, l'assemblée considérant que la conservation des droits exposés dans ses doléances, sont pour le tiers-état l'objet de la plus haute importance, enjoint à ses députés d'en assurer la jouissance par des lois où ses droits seront consignés, avant de voter pour aucun impôt; autorisant néanmoins les Etats généraux à pourvoir à ces besoins momentanés de l'Etat par un emprunt d'une étendue bornée ou autres moyens qu'ils aviseront.

Et d'ailleurs l'ordre du tiers-état, se confiant pleinement dans l'honneur et dans les lumières des députés par lui librement élus, ainsi que dans celles des députés des deux premiers ordres et de ceux de tous les autres bailliages, sénéchaussées, Etats et province du royaume, donne à ses députés susdits tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun les sujets du Roi.

Et à d'autres actes n'a été par nous procédé. Le présent verbal ainsi clôturé et signé par tous les membres de l'assemblée, qui ont signé, le président et le secrétaire-greffier, Gaury, juge mage; Marquier, secrétaire-greffier.

Collationné par nous secrétaire greffier de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais et Castelnaudary, le 7<sup>e</sup> avril 1789.

Signé MARQUIER, secrétaire-greffier.

#### CAHIER

*Des doléances, plaintes et remontrances que présentent au Roi notre souverain seigneur, les gens du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais, siège séant à Castelnaudary.*

#### FORMATION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le vœu du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais est que les députés aux Etats généraux votent par tête; il les autorise néanmoins à voter par ordre si le vœu ne peut être rempli.

#### DROITS DE LA NATION.

Art. 1<sup>er</sup>. Qu'aucune loi ne soit établie à l'avenir que par le concours du Roi et des Etats généraux.

Art. 2. Qu'incontinent après leur promulgation elles seront adressées aux cours de justice, pour y être de suite transcrites dans leurs registres sans aucun changement ni modification.

Art. 3. Que les règlements de police ou d'administration que les circonstances pourront exiger dans l'intervalle d'une convocation à l'autre seront adressés aux cours souveraines, et qu'ils n'auront force de loi que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 4. Que le retour des Etats généraux soit périodique et fixé au terme de cinq ans au plus.

Art. 5. Qu'aucun impôt ne puisse être établi pour une période plus longue que le retour des prochains Etats généraux, et que toute levée de